

ARRETE 001-2020

PORTANT INTERDICTION DE MONTER

SUR LES TOITS DES BATIMENTS PUBLICS

Le maire de la commune de Feuguerolles-Bully,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-21
Vu le Code pénal considérant la non dénonciation de mise en danger d'une personne,
notamment l'article article 223-6 al.2
Considérant qu'il est nécessaire d'interdire de grimper sur l'ensemble des bâtiments et
édifices publics ;
Considérant que les activités de type « parkour » se développent parmi les jeunes
de la commune ;

ARRETE

Article 1. Il est formellement interdit de monter, grimper, ascensionner sur l'ensemble des bâtiments publics situés sur le territoire de la commune de Feuguerolles-Bully notamment la salle des fêtes, l'école, la mairie, la médiathèque, le préau de la médiathèque, la salle annexe de la mairie, le gymnase et les églises.

Article 2. Il est interdit d'utiliser les gouttières, bords de fenêtres, murets et autres accroches pour tenter de se hisser sur les toits ou à une hauteur supérieure à 1m40, sur l'ensemble des bâtiments et espaces publics.

Article 3. Il est interdit de grimper sur les murs, murets et autres promontoires situés à une hauteur supérieure à 1m40 sur l'ensemble de la commune.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Commandant du groupement de la gendarmerie d'Evrecy et à Monsieur le Préfet du Calvados.

Cet arrêté sera également affiché à proximité des lieux cités.

Fait à Feuguerolles Bully, le 14/01/2020

Le Maire, Franck BOULLARD



PREFECTURE du CALVADOS

23 JAN. 2020

- COURRIER -